Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1. A M. l'Ingénieur en chef des services de l'Allier et du Cher.

2° A M. le Directeur des Domaines;

3° A M. le Conservateur des Eaux et Forêts.

charges, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Moulins, le 1° octobre 1920.

Le Préset de l'Allier. E. MOISSON.

Impôt sur le chiffre d'affaires

Moulins, le 5 octobre 1920.

LE PREFET DE L'ALLIER,

à Messieurs les Maires du Département.

L'Administration est informée que le paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires a donné lieu, dans plusieurs départements, à des tentatives d'escroqueries de la part d'individus ayant usurpé la qualité de fonctionnaires de l'Etat.

Je vous prie de vouloir bien informer vos administrés que les agente chargés de percevoir l'impôt sont tous munis d'une commission, par la présentation de laquelle ils peuvent justifier de leur identité et que et sont demeurées, de ce fait, éloignées de leur domicile ; ces agents ont reçu des instructions pour qu'ils soient constamment porteurs de lenr commission.

> Le Préfet, E. MOISSON.

Transfert des corps des militaires morts pour la France et des victimes civiles de la guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

au transfert à la demande des veuves, ascendants ou descendants, de corps des militaires, marins, morts pour la France, et des victimes civiles de la guerre;

Vu le rapport du Ministre des Pensions, des primes et des allocations de guerre, du Ministre des Travaux publics, du Ministre d t'Intérieur, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Hygiène, tions). de l'Assistance et de la l'révoyance sociales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. - Le transfert aux frais de l'Etat des corps des milisires et marins morts pour la France entre le 2 août 1914 et le 14 octobre 1919, ainsi que des victimes civiles de la guerre décédées pendant cette même période et des réfugiés des départements envahis, omporte les opérations suivantes : exhumation, mise en bière herdétique, transport collectif par route et par voie ferrée du premier eu d'inhumation jusqu'au cimetière désigné par la famille, réinhunation dans ce cimetière.

La sépulture perpetuelle aux frais de la Nation est réservée aux militaires inhumés dans les cimetières de guerre ou qui ont été placés, m moment de leur décès, dans des cimetières communaux.

ART. 2. - Sont considérés comme « réfugiés » pour l'application la présent décret :

1º Les personnes de nationalité française qui, domiciliées dans les régions envahies au moment de la mobilisation, se sont repliées ou qui, étant absentes de leur domicile au moment de l'invasion, se sont rouvées empêchées de le regagner;

2º Celles qui, se trouvant en pays envahis, ont été autorisées à entrer dans la partie du territoire français non occupé par l'ennemi

3º Les évacués des communes de la zone des armées, par décision les autorités militaires ou administratives ;

4º Les habitants ayant quitté des communes bombardées ou soumises au feu de l'ennemi et ceux qui n'ont pu y rentrer depuis l'armistice parce que leur habitation était détruite.

ART. 3. - Les veuves, ascendants ou descendants qui renonçant pour leurs morts à la sépulture perpétuelle dans les cimetières de guerre ou communaux, visés au dernier paragraphe de l'article 1er, solliciteront le transfert, aux frais de l'Etat, dans le cimetière de leur Vu l'article 106 de la loi de l'inances du 31 juillet 1920, relatifichoix, devront établir leur demaude dans les conditions suivantes :

> La demande, faite en double expédition, d'après le modèle annexé an présent décret, devra après légalisation, par le Maire ou le Commissaire de police du domicile du demandeur, être présentée à la Mairie de la commune sur le territoire de laquelle le corps devra être transportè (à Paris, à la Préfecture de la Seine, bureau des inhuma

Le Maire de cette dernière commune devra porter, sur les d'ux exemplaires de la demande, une mention expresse dûment datée, signée et munie du timbre de la Mairie, faisant connaître si le cimetière désigné par la famille est, en fait et en droit, en état de recevoir le corps. Les deux exemplaires de la demande ainsi complétés seront adressés par leur auteur au Ministre des Pensions (bureau des sépultures militaires, 14, avenue Lowendal, Paris (VII°).

Des formules imprimées de demandes seront mises à la disposition des familles dans les Préfectures et les Mairies.

ART. 4. — Les demandes de transfert de corps de militaires ou marins, inhumés en France et en Belgique, et dont les sépultures sont actuellement identifiées, devront être produites dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret au « Journal officiel ».

Ce délai est porté à six mois pour les demandes de transports des corps des militaires inhumés hors de France et de Belgique.

Les familles des militaires et marins dont les restes seraient identifiés par la suite pourron présenter leur demande de transfert de corps dans un délai de trois mois à compter du jour où elles auront reçu notification de l'identification. Ce délai sera porté à six mois s'il s'agit du corps d'un militaire ou marin identifié hors de France ou de Belgique.

ART. 5. — Il sera d'abord procédé aux transports des corps des militaires, marins, victimes civiles et réfugiés, inhumés en France ou en Belgique.

Les opérations s'effectueront successivement, par zone de champ de bataille. Une Commission, présidée par le Ministre des Pensions et comprenant un représentant du Ministre de l'Intérieur, un réprésentant du Ministre des Travaux publics, un représentant du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, le Président de la Commission nationale des sépultures ou son délègué, le Président de la Fédération des œuvres de recherches des disparus ou son délègué et le chef du Service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires au Ministère des Pensions, déterminera l'ordre dans lequel les opérations seront effectuées.

Les familles qui désireront faire effectuer, à leurs frais et sans

emprunter la voie ferrée, le transport des corps de leurs parents décedés, déjà placés par leurs soins dans des cercueils plombés, pourcont, sur leur demande, obtenir une autorisation spéciale de transfert.

ART. 6. — Il sera procédé aux exhamations sous le contrôle des représentants qualifiés du Service des restitutions des corps des militaires morts pour la France, dont la création est prévue au présent décret.

Les identifications, au moment de l'exhumation, seront effectuées par les représentants du Service militaire de l'état civil.

ART. 7. — Dans chaque secteur d'état civil, le Service des restiutions des corps arrêtera, de concert avec le Chef du secteur d'état givil, dix jours à l'avance, c'est à-dire les 1^{ex}, 10 et 20 de chaque mois, le programme nominatif des exhumations qui seront effectuées plater des 11, 21 du mois courant, et 1^{ex} du mois suivant.

Dès que le programme nominatif sera arrêté, des avis individuels du modèle annexé au présent décret seront euvoyés aux personnes qui ont réclame le corps de leur parent, à l'adresse indiquée par elles ur leur demande de transfert.

Les auteurs des demandes pourront se rendre sur les lieux pour assister aux exhumations à la date indiquée.

Les familles seront représentées en permanence aux opérations par les « délégués » accrédités dans chaque secteur d'état civil. Les « délégués » des familles percevront une indemnité de vacation fixée à 2 fr. par exhumation effectuée en leur présence.

ART. 8.— Les transports de corps seront effectués collectivement par wagons convoyés contenant, à concurrence de leur capacité, les cercueils à destination de la même ville, du même canton, arrondissement ou département.

Le Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le dimetière où devront être définitivement inhumés les corps transportés sera informé par télégramme au moins 24 heures à l'avance :

1º De la date et de l'heure prévue pour l'arrivée du wagon funétaire à la gare desservant la commune ;

2º Des noms des militaires dont les restes sont compris dans le convoi.

Semblable télégramme sera adressé au Préset ou Sous-Préset de

l'arrondissement, qui devra, par tous les moyens en son pouvoir, s'assurer que les Maires intéressés sont prévenus et éventuellement pourvoir à leur information en temps utile.

Fait à Paris, le 28 septembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,

MAGINOT.

Le Ministre des Travaux publics, YYES LE TROCQUER.

> Le Ministre de l'Intérieur, T. STEEG.

Prix de j

Modificati

Legs Jean Sioul

Sépulture
intér
Prix de j
Nomlnati
l'arre
Legs Mir
Fermetur
Aéronaut
Legs Gab
Interdicti
Renouve

Révision

Par tretien vieillar Lėvy Ces jusqu' dėcret

annue

Legs Don

vieil Etablisse

Le Ministre des Finances, F. FRANCOIS-MARSAL.

Le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

J. L. BRETON.

Certifié conforme :

Le Secrétaire général,

A. CARRÈRE.

Moulins. - Imp. Victor RAY, sucr de Funes.